

L'an deux mil dix-huit, le douze du mois de juin à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Étaient présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BECAMEL Françoise, COULET Philippe ; CRESPIY Christophe, GARCIA Jean-Marie, LECOURT Didier, MARTELLUCCI Myriam, NARDINI Carole, PSAUME Bertrand, RIBIERE Ludovic, SCHWARZ-DELRIEU Marion

Absents excusés : FROMENT Sandrine, GERLAC Steve, ROULLE René (pouvoir à MARTELLUCCI), VOLPELLIERE Stéphanie.

Monsieur LECOURT Didier a été nommé secrétaire.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 MARS 2018 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 27 mars 2018 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 5 avril 2018.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

POINT CHASSE : Marc VALAT directeur de la Fédération départementale des chasseurs du Gard et Norbert CAUSSE, secrétaire général font une présentation sur la situation de la chasse dans le Gard. Les dégâts occasionnés par les sangliers sont assez préoccupant notamment pour certaines communes dont Montpezat.

M. VALAT insiste sur l'intérêt de réguler le gibier. La Fédération insiste auprès des gestionnaires sur l'application des moyens de prévention afin de favoriser cette régulation : tirs à l'affût couplés avec des battues anticipées, ouverture de la chasse aux sangliers au 15 août, fermeture repoussée. Le principal problème est de trouver un équilibre entre les intérêts des agriculteurs et des chasseurs.

Afin de financer les dégâts occasionnés par le gibier M. VALAT évoque le principe de solidarité départementale qui a été mis en place un système transitoire pour la saison 2018/2019 de 0.40 € l'hectare déclaré. Toutes les sociétés de chasse sont concernées.

M. le Maire donne les chiffres des prélèvements du 1^{er} juin 2017 au 30 mai 2018 : 153 sangliers sur tout le territoire.

POINT SEMIGA : M. SELLES Sébastien de la SEMIGA et M. JEANNET, chef de service Habitat et Renouveau Urbain du Conseil Départemental font le point sur le projet de la maison en partage. Le projet initial comprenait 20 logements et un centre médical. Suite à des problèmes avec l'aménagement (dossier loi sur l'eau) et des difficultés pour trouver preneur, le projet est revu à la baisse. Il y aura seulement 10 logements, pas de centre médical mais toujours une salle commune. Ils précisent l'intérêt du partenariat qui sera fait par convention avec le CCAS, ils évoquent la présence d'une animatrice de vie sociale présente à mi-temps. La majorité travaille sur un projet à la Queyrade qui pourrait comporter un cabinet médical.

VIVENCE ACCUEIL FAMILLE : Madame REY présente au conseil l'association « VIVENCE » dont le siège est situé à Saint-Mamert. Le collectif a pour objet de contribuer à l'accueil des réfugiés syriens demandeurs d'asile, sur le territoire de la commune de Saint-Mamert et dans le département en mettant en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à cet accueil. Mme REY précise que l'association et le collectif réalisent des appels à dons et demandent aux communes, donc à celle de Montpezat, de décider d'attribuer une subvention pour financer un logement d'une famille sachant que cela revient environ à 5500 € de loyer par an. Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – NOUVEAU CHAMP D'APPLICATION SUITE A L'APPROBATION DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date 02/02/2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/06/2016 annulant l'approbation du PLU,
Vu la délibération du conseil municipal du 24/01/2017 approuvant le PLU,
Considérant que par délibération en date du 28 août 1992, il a été instauré un droit de préemption urbain (DPU),
Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du DPU institué par la commune sous le régime du Plan d'Occupation des Sols,
Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan,
Considérant que le PLU est devenu applicable le 24/01/2017,
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le nouveau champ d'application du DPU suite à l'approbation du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer sur la commune de MONTPEZAT un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation futures « AU » telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune de MONTPEZAT ;
- PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après transmission au représentant de l'Etat, affichage en mairie et insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- DECIDE qu'en application de l'article R ;211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
 - o A Monsieur le Préfet,
 - o A Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - o A Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
 - o A la chambre départementale des notaires,
 - o Au barreau et au greffe du TGI de Nîmes.

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Le Maire,

- Indique que la présente convention concerne l'adhésion de la collectivité au service de Médecine Préventive mis en place depuis le 1^{er} janvier 1994 par le Centre de Gestion,
- A compter du 1^{er} juillet 2018 elle se substituera à la précédente convention signée entre la collectivité et le CDG30.
- Précise la possibilité pour le Centre de Gestion de gérer un service de Médecine de Prévention, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Donne lecture de la convention proposée par le Centre de Gestion du Gard qui comprend les missions prévues par le décret N° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la fonction publique soit :
 - o – Action sur le milieu professionnel (article 14 à 19 inclus du décret susvisé),
 - o – Action envers les agents (articles 20 à 26 du décret susvisé).
- Le Centre de Gestion s'engage à assurer les visites médicales périodiques obligatoires :
 - o – soit sur place pour les collectivités qui disposent d'un local adéquat,
 - o – soit dans la collectivité la plus proche pouvant mettre un local à disposition du service,
 - o Soit dans les locaux du CDG30.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de Santé au Travail géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} juillet 2018

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

ADHESION DES COLLECTIVITES AU SERVICE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Conseil municipal

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en ses articles 6 sexies et 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment en son article 106,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment en son article 5,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne le Gard comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la charte du médiateur en centre de gestion adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion du Gard au terme d'une délibération en date du 2 mars 2018,

Entendu le rapport de M. le Maire exposant que le centre de gestion s'est vu confier par l'Etat, à sa demande, l'expérimentation dans le département du Gard de la médiation préalable obligatoire pour six catégories de litiges pouvant opposer un fonctionnaire territorial à son employeur, que le recours à cette procédure devrait désengorger les juridictions administratives, éviter la cristallisation des conflits et alléger les coûts pour les parties,

Considérant que les collectivités et établissements affiliés ou non affiliés au centre de gestion et intéressés par cette expérimentation concernant les litiges susceptibles de se produire avec leurs agents, doivent avoir impérativement conventionné avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018,

Décide (contre : MARTELLUCCI et ROULLE, abstention : CRESPIY):

- d'approuver la convention ci-annexée par laquelle la collectivité s'engage à soumettre ses litiges relevant du décret du 16 février 2018 susvisé à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le centre de gestion ;
- d'autoriser le maire à signer cette convention, ainsi que tous documents y afférent ;
- de prévoir les crédits nécessaires afin de rémunérer, en cas de litige relevant du cadre réglementaire de la médiation préalable obligatoire, la mission au tarif pour chaque prestation prévu à l'article 5 (tarif de la prestation fixé à 150 € pour une collectivité ou un établissement affilié, 220 € pour les non affiliés).

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Montpezat » a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Montpezat au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- l'adhésion de la commune de Montpezat au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Montpezat est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Montpezat est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

VIREMENT DE CREDIT :

Le conseil municipal approuve les virements de crédits indiqués ci-dessous.

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation de crédits	
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes
FONCTIONNEMENT				
DOTATION SOLIDARITE			74121	6405.00
DOTATION NATIONALE PEREQUATION			74127	3392.00
INTERETS EMPRUNTS			66111	502.00
AUTRES CHARGES			678	9295.00
INVESTISSEMENT				
FRAIS D'ETUDES			2031	3600.00
INSTALLATION DE VOIRIES	2152	5157.00		
EMPRUNTS			1641	1557.00
Autres bâtiments				

INTEGRATION DES NOUVELLES VOIRIES DANS LE LINEAIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le 30 janvier 2018 une délibération incorporant dans le domaine public des parties communes de la ZAC du Grès a été prise.

Il propose au conseil de transférer ce linéaire de 1066 mètres dans la voirie communale.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent ce transfert de 1066 mètres dans la voirie communale,
- autorisent Monsieur le Maire à signer le nouveau tableau des voies publiques :
 - o ancien linéaire : 14722 m
 - o nouveau linéaire : 15788 m

DEBROUSSAILLEMENT :

Monsieur le Maire rappelle la réglementation sur le débroussaillage, obligation d'information incombant aux municipalités. Il présente un diaporama élaboré par la DDTM. Mme MARTELLUCCI demande pourquoi ce diaporama n'est pas sur le site de la mairie. Il répond qu'il y a un lien vers la Préfecture.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme MARTELLUCCI intervient sur le non-respect des arrêtés municipaux sur le stationnement notamment sur la place du Monument aux Morts à partir du jeudi 12 H alors que les barrières sont mises en place dès le mercredi, ceci peut être pénalisant pour les commerces.

Monsieur le Maire informe qu'ENEDIS a fait un recours au Tribunal Administratif contre la délibération prise au sujet des compteurs LINKY

Monsieur RIBIERE fait le compte-rendu d'une réunion qu'il a eu à la gendarmerie pour dresser un bilan de la délinquance pour les communes dépendantes du secteur de SAINT-MAMERT DU GARD.

Des contrôles auront lieu au moment des fêtes votives.

Un rendez-vous est prévu en Préfecture le 22 juin pour la mise en place de la « participation citoyenne ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 30.